

Dossier

n° 107/007/2006
du 14 juin 2006

Décision :

n° 079/006/2006 CC.D
du 16 juin 2006

Le Conseil Constitutionnel

- Vu la Constitution du Royaume du Cambodge ;
- Vu Preah Reach Krâm n° CS/RKM/0498/06 du 08 avril 1998 promulguant la loi portant Organisation et Fonctionnement du Conseil Constitutionnel;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/1297/06 du 26 décembre 1997 promulguant la loi sur les Elections des Députés ;
- Vu la décision du Conseil Constitution n° 047/002/2002 du 06 septembre 2002 ;
- Vu Preah Reach Krâm n° NS/RKM/0902/017 du 17 septembre 2002 promulguant la loi portant amendement de la loi sur les Elections des Députés ;
- Vu la lettre n° 663 AN du 14 juin 2006 de Samdech **HENG SAMRIN**, Président de l'Assemblée Nationale, requérant le Conseil Constitutionnel d'examiner la constitutionnalité de la loi portant amendement de l'article 13 (nouveau) de la loi portant amendement de la loi sur les Elections des Députés, lettre que le Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel a reçue le 14 juin 2006 à 9heures 15.

*Après avoir entendu le rapporteur,
Après avoir délibéré conformément à la loi,*

- Considérant que selon l'article 140 (nouveau) de la Constitution, alinéa 2, phrase 1, qui stipule que : « *le Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale, le Règlement Intérieur du Sénat et les lois organiques doivent être soumis à*

l'examen du Conseil Constitutionnel avant leur promulgation », la demande de Samdech HENG SAMRIN, Président de l'Assemblée Nationale n°663AN du 14 juin 2006 que le Secrétariat Général du Conseil Constitutionnel a reçue le même jour à 9heures 15 est conforme à la Constitution, et donc recevable;

- Considérant que l'Assemblée Nationale et le Sénat ont dûment appliqué les formalités prévues à l'article 113 (nouveau) de la Constitution relative à l'examen et à l'adoption de la loi ci-dessus ;

- Considérant que la substance de la loi sur l'amendement de l'article 13 (nouveau) de la loi portant amendement de la loi sur les Elections des Députés relative à l'augmentation du nombre des membres du Comité National des Elections, visant à l'efficacité du travail, n'est pas contraire à la Constitution.

DÉCIDE

Article premier : La loi sur l'amendement de l'article 13 (nouveau) de la loi portant amendement de la loi sur les Elections des Députés que l'Assemblée Nationale a adoptée le 25 mai 2006 lors de la 4^{ème} session de sa 3^{ème} législature et que le Sénat a approuvée le 09 juin 2006 lors de la 1^{ère} session plénière de sa 2^{ème} législature, est déclarée conforme à la Constitution.

Article 2: Cette décision est rendue à Phnom Penh le 16 juin 2006 en séance plénière du Conseil Constitutionnel. Elle est définitive, sans recours et a autorité sur tous les pouvoirs constitués. Elle sera publiée au Journal Officiel.

Phnom Penh, le 16 juin 2006
P. le Conseil Constitutionnel
Le Président

Signé et cacheté : BIN CHHIN